

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

**Bureau de
de l'Environnement**

Tél. 03.84.85.86.00

ARRÊTÉ N° 946
76/97

**Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement**

**S.A. BOURBON AUTOMOBILE
ST-LUPICIN**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1233 du 30 décembre 1994 autorisant la S.A. BOURBON-AUTOMOBILE à exploiter, sur son site de ST-LUPICIN, diverses installations classées ;
- VU la demande en date du 4 avril 1996 de M. Bernard SCHERRER, Président du Conseil d'Administration de la S.A. BOURBON AUTOMOBILE, 18, rue du Jura à ST-LUPICIN, à l'effet d'être autorisé à exploiter un stockage de matières plastiques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 38/96 du 23 juillet 1996 et n° 45/96 du 09 août 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 septembre 1996 au 1er octobre 1996 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis :
- . du Conseil Municipal de ST-LUPICIN dans sa séance du 2 septembre 1996,
 - . du Conseil Municipal de LAVANS-LES-ST-CLAUDE dans sa séance du 2 septembre 1996,
 - . du Conseil Municipal de VILLARS D'HERIA dans sa séance du 5 septembre 1996,
 - . du Conseil Municipal de RAVILLOLES dans sa séance du 6 septembre 1996,
 - . du Conseil Municipal de CUTTURA dans sa séance du 6 septembre 1996,
 - . du Conseil Municipal de PONTHOUX dans sa séance du 13 septembre 1996 ;

VU les avis de Messieurs :

- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 12 septembre 1996,
- . le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 septembre 1996,
- . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 19 septembre 1996,
- . le Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 septembre 1996,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 octobre 1996,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 octobre 1996,
- . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 31 octobre 1996 ;

VU l'absence d'avis de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du **6 MAI 1997**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **2 JUIN 1997**

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 - 1.1 : Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 1233 du 30 décembre 1994 autorisant la S.A. BOURBON-AUTOMOBILE à exploiter sur son site de ST-LUPICIN diverses installations classées sont abrogées à l'exception de l'alinéa 1.1 de l'article 1er et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2 : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Les activités exercées dans l'établissement sont la fabrication, la décoration et l'assemblage de pièces en matière plastique. Ces activités sont exercées dans un atelier d'injection de la matière plastique, un atelier de pulvérisation et de séchage de peinture, un atelier de fabrication de mousse de polyuréthane, un atelier de travail mécanique des métaux, des bâtiments de stockage de la matière première, des produits semi-finis et finis et dans d'autres locaux annexes.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - RÉGLEMENTATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;
- la circulaire et l'instruction du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, en l'absence de dispositions expresses du présent arrêté, aux dispositions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

TITRE DEUXIÈME
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX,
DU SOL ET DE L'AIR

CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 6 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment pour la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt ou salissure sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent, au besoin, être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudices des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent, par ailleurs, satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les fours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués, ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 10 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 11 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE III

PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 12 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 13 - STOCKAGES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Les réservoirs en place à la date de la signature du présent arrêté et qui ne respectent pas les dispositions ci-dessus peuvent être maintenus en service à condition de respecter les prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975 précitée, notamment en ce qui concerne les équipements à installer et les visites de contrôle à effectuer.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 14 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 15 - En complément des dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Cette disposition ne s'applique que pour les installations futures.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 9 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 16 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le prélèvement d'eau en dehors du réseau public a lieu dans une résurgence superficielle à raison de 200 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé chaque semaine. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE IV

TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 17 - Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

CHAPITRE V

VALEURS LIMITES DE REJET

ARTICLE 19 - GÉNÉRALITÉS

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 20 - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 21 - POLLUTION DE L'AIR

21.1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

21.2 : Les effluents gazeux canalisés issus des installations de peinture (préparation, application séchage) doivent respecter les valeurs limites suivantes ramenées à une teneur en oxygène des gaz résiduels de 21 %.

Poussières totales

- concentration : 50 mg/m³

- flux total de l'ensemble des rejets : 3,5 kg/h.

Composés organiques à l'exclusion du méthane

- concentration : 150 mg/m³
- flux total de l'ensemble des rejets : 16 kg/h.

ARTICLE 22 - POLLUTION DES EAUX

Les eaux usées industrielles comprennent les effluents issus de l'atelier de polissage des porte-clés et les purges des circuits de refroidissement des presses à injecter.

22.1 : Le rejet des eaux usées industrielles ne peut avoir lieu que dans le respect des paramètres suivants :

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| - Température < 30°C | |
| - 5.5 < pH < 8,5 | |
| - MEST ≤ 600 mg/l | Flux ≤ 1,8 kg/jour |
| - DBO5 ≤ 800 mg/l | " ≤ 2,4 kg/jour |
| - DCO ≤ 2000 mg/l | " ≤ 6 kg/jour |
| - Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l | " ≤ 1 g/jour |

- débit maximal 6,4 m³/j (3,2 m³/j si l'installation de dépose "Décor Cubic" n'est pas utilisée).

22.2 : Le rejet des eaux pluviales issues des aires étanchéifiées ne peut avoir lieu que dans le respect des paramètres suivants :

- Température < 30C
- 5.5 < pH < 8,5
- MEST ≤ 35 mg/l
- DBO5 ≤ 30 mg/l
- DCO ≤ 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l.

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 23 - Les eaux usées sanitaires doivent être rejetées et traitées conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 24 - Le rejet des eaux industrielles a lieu dans le réseau d'assainissement communal relié à une station d'épuration. Le raccordement doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

ARTICLE 25 - Le rejet des eaux pluviales issues des aires étanchéifiées a lieu dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans le bassin de rétention attenant au bâtiment de stockage séparé sont rejetées conformément aux dispositions de l'article 46 du présent arrêté.

ARTICLE 26 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 27 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VII

SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 29 - Les rejets canalisés issus des installations d'application et de séchage des peintures doivent faire l'objet chaque année de mesures par un organisme agréé et choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Les paramètres suivants seront mesurés :

- débit horaire moyen de chaque rejet,
- concentrations moyennes en poussières et en composés organiques,

- flux global moyen horaire rejeté sur une année en ce qui concerne les composés organiques. Ce paramètre pourra être déterminé à partir d'un bilan matière.

Les résultats doivent être communiqués sans délai à l'Inspection des installations classées.

<p style="text-align: center;">TITRE TROISIÈME</p> <p style="text-align: center;">PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</p>

ARTICLE 30 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour l'application de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, le niveau limite maximum autorisé en limite de propriété est fixé comme suit :

. les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures	: 65 dB (A)
. tous les jours de 22 heures à 6 heures	: 55 dB (A)
. au cours des autres périodes	: 60 dB (A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dB (A) mesurée dans les conditions de l'arrêté ministériel précité.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 31 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE QUATRIÈME

PRÉVENTION DES NUISANCES PAR LES DÉCHETS

ARTICLE 32 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 33 - GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 34 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 35 - TRANSPORT DES DÉCHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 36 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Une synthèse précisant de façon détaillée la nature des déchets spéciaux produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leurs modalités d'élimination finales, sera transmise chaque trimestre à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les quantités maximales de déchets solides qui peuvent être éliminés à l'extérieur par mise en décharge sont les suivantes :

. 500 tonnes de DIB.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE CINQUIÈME

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 37 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 38 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives,

. soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I),

. soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Des consignes doivent prévoir :

. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

. les mesures de sécurité à prendre dans les ateliers pendant et en dehors des heures de travail,

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 39 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

39.1 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones définies à l'article 38, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type II, elles doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

39.2 : Le désenfumage des ateliers doit pouvoir être assuré à l'aide de tout moyen approprié.

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les dépôts de liquides ou matières inflammables ou explosives doivent être signalés et ventilés efficacement afin de dissiper rapidement toute éventuelle atmosphère explosive. Dans les ateliers où ces produits sont utilisés, une ventilation efficace doit éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 40 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ils comprennent des poteaux d'incendie disposés aux abords des différents bâtiments, des robinets d'incendie armés, des réseaux de sprinklers et des extincteurs en nombre et nature en rapport avec les risques encourus.

Les réserves d'eau comprennent 2 réserves de 120 m³ et 360 m³ mis à la disposition des services extérieurs de secours et 2 réserves de 200 m³ et 480 m³ d'alimentation des réseaux de sprinklage et de robinets d'incendie armés.

Les équipements et le matériel de surveillance et de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Des consignes, en cas d'incendie, doivent être éditées et portées à la connaissance du personnel. Elles porteront sur la conduite à tenir pour donner l'alerte et combattre l'incendie en attente de l'arrivée des pompiers.

TITRE SIXIÈME
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES
A L'ATELIER DE PEINTURE

ARTICLE 41 - 41.1 : Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant :

- pour éviter la formation d'une atmosphère explosive par poudre, solvants, ou tout autre produit dans l'atelier,

- pour combattre rapidement et efficacement tout accident (incendie, explosion, etc.),

- pour que le personnel ne soit pas en contact avec les produits dangereux. L'ambiance de travail doit être constituée par une atmosphère d'air frais ou suffisamment filtré.

Après modification d'une installation ou de son mode d'exploitation, l'exploitant doit procéder à une analyse critique de la sûreté dans l'atelier et en communiquer le contenu à l'Inspection des installations classées sur sa demande.

41.2 : Règles de construction

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . éléments porteurs : stables au feu de degré deux heures,
- . couverture : incombustible,
- . parois ou murs extérieures : coupe-feu de degré deux heures,
- . portes donnant sur l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure,
- . portes donnant sur un intérieur : coupe-feu de degré 1/2 heure,
- . sol : incombustible, étanche et non susceptible de produire une étincelle par le choc d'une pièce en acier.

Les portes ou écrans d'issues de l'atelier, au nombre de deux au moins, doivent être munies d'un rappel autonome de fermeture et doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Les locaux adjacents à cet atelier doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

Des ouvertures donnant sur l'extérieur doivent permettre, lors du fonctionnement des appareils d'aspiration dans l'atelier, le renouvellement régulier de l'air ambiant.

41.3 : Règles d'aménagement et d'équipement

Les cabines d'application de peinture et les tunnels de séchage, les équipements de captation, aspiration et refoulement d'air doivent être en matériaux incombustibles.

Les rejets gazeux doivent être évacués à l'extérieur par des cheminées de hauteur convenable disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. Si nécessaire, des dispositifs de captation et de traitement des rejets et odeurs doivent être mis en place.

Les conduits de refoulement d'air doivent être munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent. Les pales des ventilateurs ne doivent pas produire d'étincelle en cas de frottement contre la paroi des groupes d'aspiration.

L'intensité d'une éventuelle explosion dans les équipements doit être réduite par des événements de sécurité placés de façon à éviter toute projection dans la direction du personnel.

Le chauffage de l'atelier ne doit pas mettre en oeuvre des appareils augmentant les risques d'incendie ou d'explosion.

Un interrupteur général multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié doit permettre en cas de danger d'effectuer la mise hors tension des installations, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes.

Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (pièces fabriquées, supports, canalisations...) doivent être mises à la terre conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 42 - CABINES D'APPLICATION DES PEINTURES

Les cabines doivent être dimensionnées de façon à contenir les produits émis lors de l'application. Une dimension suffisante doit être prévue entre les parois, le plafond, le sol et le projecteur.

Elles doivent être équipées d'éléments incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure aux parois lisses, faciles à nettoyer.

Elles doivent être équipées d'une ventilation de façon que les vapeurs de solvants issues de la pulvérisation ne puissent se répandre dans l'atelier.

Cette ventilation doit être d'un débit tel qu'en cours de travail la concentration en vapeurs de solvants en tout point de la cabine ne soit jamais supérieure au 1/4 de la limite inférieure d'inflammation du solvant le plus dangereux. A l'entrée de la cabine, elle ne pourra être inférieure à 0,4 m/seconde.

Le fonctionnement de la ventilation conditionne la mise en marche du dispositif d'application. Une alarme visuelle ou sonore doit permettre de déceler une insuffisance de ventilation.

ARTICLE 43 - ENCEINTES DE DESSOLVATION ET DE SÉCHAGE DES PEINTURES

Elles doivent être construites en matériaux incombustibles, les parois doivent être lisses et permettre un nettoyage aisé.

La température de la face extérieure des parois ne doit pas excéder 70°C ; en tout état de cause, elles doivent être construites ou implantées de façon à ce que la surface la plus chaude n'excède pas, à moins de cinq mètres des zones d'application, les 2/3 de la température d'inflammation des solvants.

Elles doivent être ventilées de façon à éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur. Le débit de refoulement des rejets gazeux doit être tel qu'à l'intérieur des enceintes, les limites de concentration fixées à l'article 42 ne soient jamais atteintes.

Le fonctionnement des ventilations des cabines d'application et des enceintes conditionne le fonctionnement du chauffage et la mise en marche des chaînes de convoyage des pièces. Une alarme sonore ou lumineuse doit signaler tout défaut portant sur ces asservissements.

L'extinction de la flamme des brûleurs de chauffage doit entraîner la coupure de l'alimentation en gaz.

Pour les installations comportant une chaîne de convoyage, l'arrêt de la ventilation doit entraîner l'arrêt de la chaîne de convoyage.

ARTICLE 44 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Il est interdit, dans les zones de type I et II définies en application de l'article 38 du présent arrêté, d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée.

Tout travail n'entrant pas dans le cadre des opérations normales d'exploitation doit donner lieu à la délivrance d'un permis de travail.

Des opérations d'entretien doivent être régulièrement réalisées dans le but de supprimer les produits inflammables et de conserver aux parois isolantes leurs propriétés (nettoyage des appareils, des locaux et des aires de préparation, renouvellement périodique des filtres et rideau d'eau, enlèvement des boues...).

Pour le nettoyage des parois, du sol, du plafond des cabines d'application ainsi que des gaines de ventilation, l'apport de flamme ou de liquides inflammables est interdit. Les chiffons imprégnés de peinture doivent être jetés dans une boîte métallique étanche et maintenue fermée.

Tout dépôt ou utilisation de matières inflammables est interdit au voisinage des installations visées au présent titre en dehors des quantités de peintures nécessaires au travail de la journée.

Le respect des seuils fixés à l'article 42 doit être vérifié, à l'aide d'un appareil de mesure, systématiquement lors de la mise en service d'une nouvelle installation ou à l'occasion de toute transformation susceptible de remettre en cause l'efficacité de la ventilation, et périodiquement sur les installations en service.

Lorsque la mesure indique une valeur supérieure à 20 % de la limite inférieure d'inflammation la plus faible des solvants utilisés, les opérations d'application et de séchage seront suspendues et les installations largement ventilées.

TITRE SEPTIÈME
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX ENTREPÔTS DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

ARTICLE 45 - Les dispositions de la circulaire et de l'instruction du 4 février 1987 relative aux entrepôts et annexée au présent arrêté s'appliquent aux différents entrepôts de stockage de matières plastiques de l'établissement (matière première, produits semi-finis et produits finis).

ARTICLE 46 - De plus, les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement au bâtiment de stockage, objet de la demande du 4 avril 1996 susvisée :

- L'entrepôt est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter.

- Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

- L'exploitant doit veiller à rendre accessible en permanence par les moyens de secours la réserve d'eau de 120 m³ située près du bâtiment.

- Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent un réseau de sprinklage installé conformément à la règle R1 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages) et réceptionné par cet organisme et un réseau permettant d'alimenter 3 robinets d'incendie armés installés conformément aux règles du même organisme. Ces réseaux sont alimentés par les réserves définies à l'article 40.

- Le mur Est du bâtiment (côté maisons d'habitation les plus proches) doit avoir une tenue au feu 1/2 heure. Un espace libre de 0,80 m au minimum doit être maintenu entre le stockage et ce mur.

- Une rétention de capacité minimale de 200 m³, aménagée sur l'aire de chargement des véhicules, doit permettre de confiner les eaux d'extinction d'incendie jusqu'à leur élimination. A cet effet, une vanne d'obturation sur la canalisation d'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être fermée automatiquement et manuellement en cas d'alerte incendie. Le rejet des eaux d'extinction ne peut intervenir que dans le respect des normes fixées à l'article 22 et avec l'accord de l'Inspection des installations classées. A défaut du respect de ces normes, elles sont considérées comme déchet.

- Les populations dont les habitations sont susceptibles d'être affectées par un incendie se déclarant dans le bâtiment doivent être informées de la nature des risques liés à cet incendie et du comportement qu'elles doivent avoir dans ce cas.

Cette information doit être élaborée en accord avec la municipalité de la commune de ST-LUPICIN et le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- Des consignes doivent préciser la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment fermeture de la porte du sas de communication avec l'atelier de fabrication, fermeture de la vanne de la rétention des eaux d'extinction, alerte des populations avoisinantes, etc.

TITRE HUITIÈME

MESURES D'INFORMATION

ARTICLE 47 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex,...) l'Inspection des installations classées. Il fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE NEUVIÈME

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 48 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 49 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 50 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 51 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 52 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 53 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 54 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 55 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, M. le Maire de ST-LUPICIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- . M. le Chef du Service Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- . Messieurs les Maires de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, VILLARDS D'HERIA, RAVILLOLES, CUTTURA, PONTHOUX.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **24 JUIL, 1997**

LE PRÉFET,

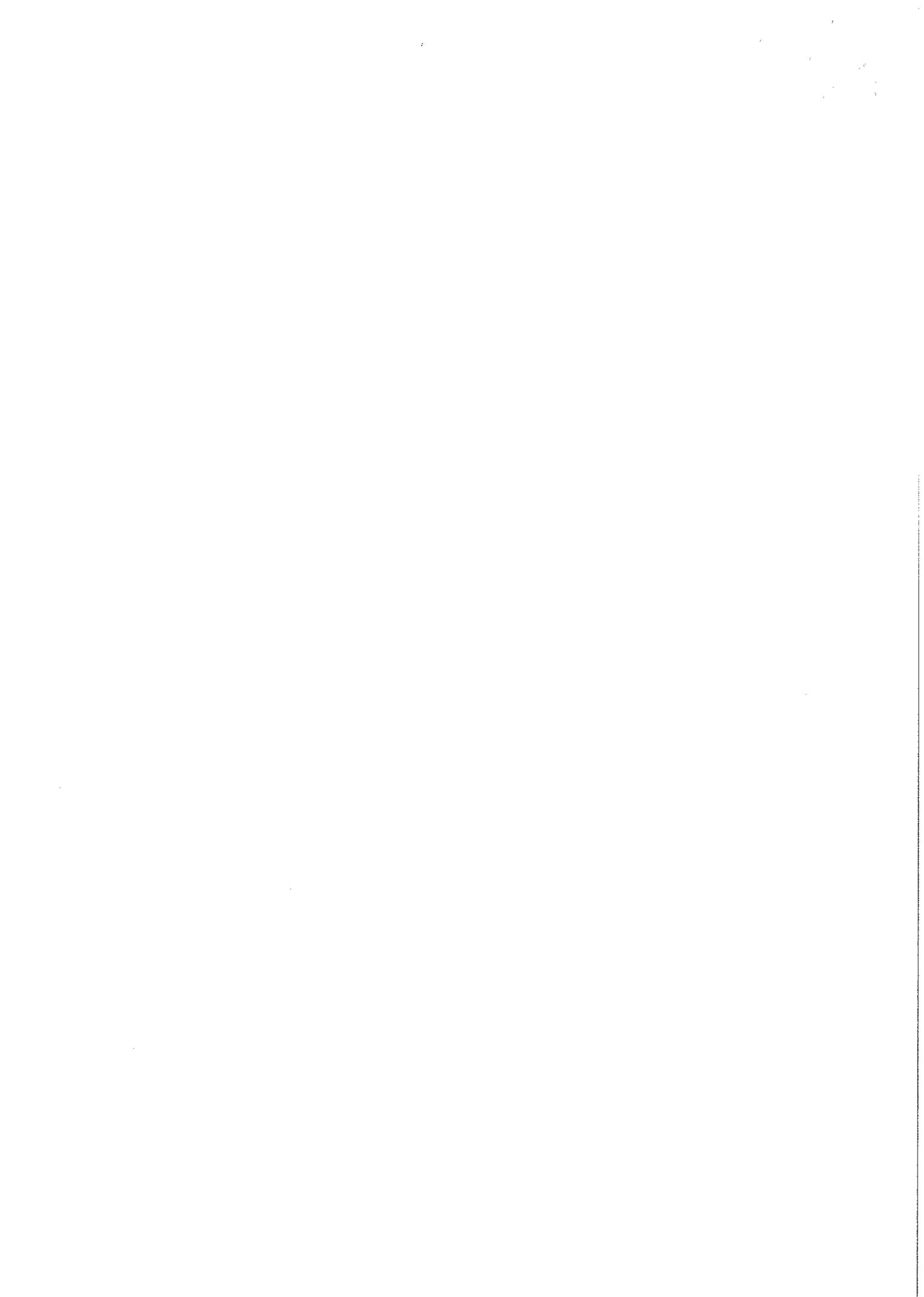
**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Philippe LEVESQUE

**Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif.**


Monique CHEVASSUS





ANNEXE

Bâtiment ou lieu d'implantation	Description de l'installation et niveau d'activité	Rubrique concernée	Régime de classement
Nord-Ouest	Dépôt de gaz combustible liquéfié dans un réservoir de 60 m ³	211-B-1 ✓	Déclaration
Local électrique	Utilisation d'un transformateur contenant de l'huile à base de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles. Volume d'huile : 256 litres	1180-1 ✓	Déclaration
Atelier mécanique moules	- Travail mécanique des métaux et alliages. Puissance des machines : 500 kW - Utilisation d'un transformateur contenant de l'huile à base de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles. Volume d'huile : 140 litres	2560-2 ✓ 1180-1 ✓	Déclaration Déclaration
Atelier de polissage	Polissage de porte-clés par emploi de matière abrasive.	2575 ✓	Déclaration
Chaufferie	Production d'eau chaude par chaudière d'une puissance de 4 MW alimentée au fioul domestique.	2910-A-2 ✓	Déclaration
Bâtiment Est et local technique	Utilisation de 2 groupes de refroidissement comprimant un fluide toxique d'une puissance respective de 156 kW et 57 kW.	2920-1-b ✓	Déclaration
Atelier peinture	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de 2 groupes de compression d'air d'une puissance respective de 130 kW et 160 kW. - Métallisation sous vide d'articles en matière plastique par pulvérisation d'aluminium. - Utilisation d'un transformateur contenant de l'huile à base de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles. Volume d'huile : 450 litres. - Application de peinture par pulvérisation puis séchage et cuisson des articles en matières plastiques peints dans 4 installations : <ul style="list-style-type: none"> . cabines enjoliveurs de roues . cabine à balancelle . cabine Toussaint de Vilbis . cabines manuelles consommant 530 kg de peinture par jour.	2920-2-b ✓ 2567 ✓ 1180-1 ✓ 2940-2-a ✓	Déclaration Autorisation Déclaration Autorisation

Atelier injection plastique	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'un transformateur contenant de l'huile à base de polychlorobiphényles ou de polychloroterpényles d'un volume de 450 litres. - Réemploi de la matière plastique après broyage : 2 t/jour. - Emploi de matière plastique dans les presses à injecter : 20 t/jour. - Charge d'accumulateurs des chariots transporteurs dans 2 ateliers contenant une installation d'une puissance de 6 kW et 4 kW. 		1180-1 ✓ 2661-2-b ✓ 2661-1-a ✓	Déclaration ✓ Déclaration ✓ Autorisation ✓	
Atelier polyuréthane	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane pour la fabrication d'articles en mousses de polyuréthane avec emploi de liquides halogénés pour le démoulage. Quantité de MDI présente : 2,5 tonnes maxi. Production : 165 kg/jour.		2565-3 ✓ 1158-3 ✓ 2660-2 ✓	Déclaration ✓ Déclaration ✓ Déclaration ✓	
	Ensemble de stockages de matières plastiques (polyoléfines et autres plastiques). La matière première est sous forme de granules conditionnés en sacs. Les produits finis et semi-finis sont constitués des pièces fabriquées assemblées ou non				
Bâtiment central	Produits semi-finis en mousse de polyuréthane	polyoléfines	autres plastiques		
Nouveau bâtiment de stockage	Matière première (1000 m³) et produits semi-finis (920 m³)	1056 m³	20 m³	2662-2-b ✓	Déclaration
Bâtiment de stockage mécanisé	Service expéditions : produits finis	1815 m³	864 m³	2662-2-a ✓	Autorisation
	Extérieur : produits finis	1100 m³	1485 m³	2662-1-a ✓ 2662-2-a ✓	Autorisation Autorisation
Quai entre atelier injection et atelier peinture	Produits semi-finis	165 m³	900 m³	2662-1-b ✓ 2662-2-b ✓	Déclaration ✓ Déclaration ✓
Stockage semi-finis et accessoires	Produits semi-finis	440 m³	135 m³	2662-1-b ✓ 2662-1-a ✓	Déclaration ✓ Autorisation ✓

